

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

SELARL HJ MELUN
11 Bis Rue de La Rochette
77000 MELUN
☎ 01 64 14 45 60 - ☎ 01 64 09 04 86
✉ hj@huissier-melun.com

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE QUINZE MARS**

Dossier N° AF 408 738

À LA REQUÊTE DU :

CRÉDIT LOGEMENT, Société Anonyme au capital social de 1 253 974 758,25 Euros, dont le siège social est sis à PARIS, 52, boulevard Sébastopol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 302 493 275.

Agissant poursuites et diligences de son directeur général domicilié en cette qualité audit siège, pour qui domicile est élu à MELUN (SEINE-ET-MARNE) 21, avenue Thiers, au cabinet du Maître Guillaume MÉAR, Avocat au barreau de MELUN, associé de la Société Civile Professionnelle d'Avocats MALPEL ET ASSOCIÉS, exerçant à MELUN (SEINE-ET-MARNE) 21, avenue Thiers, constitué sur le présent commandement et ses suites et au cabinet duquel peuvent être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres et toutes significations relatives à la saisie.

AGISSANT EN VERTU DE :

La copie exécutoire d'un jugement par le Tribunal de Grande Instance de MELUN rendu le 25 octobre 2015 définitif suivant certificat de non appel délivré par la Cour d'appel de Paris en date du 21 janvier 2016,

Un précédent commandement de payer valant saisie immobilière en date du 15 février 2018, demeuré infructueux

L'article R.322-1 du Code de Procédure Civile d'Exécution,

AUX FINS DE DRESSER :

Un procès-verbal de description,

DES BIENS ET DROITS CI-APRÈS INDIQUÉS :

Sur la commune de PROVINS (SEINE-ET-MARNE), résidence Honoré de Balzac, dans l'ensemble immobilier cadastré section AN n° 131, section AN n° 941, section AN n° 942, section AN n° 944, section AN n° 945, volume 5,

DANS LE LOT NUMERO CINQ (5) :

Volume dans lequel viendra s'insérer un ensemble de locaux sur rez-de-chaussée et quatre niveaux à partir des cotes 90,20 NGF environ et 94 10 NGF environ sans limitation d'élévation et usage d'activité de commerce en rez-de-chaussée et de logement à l'étage, et ses piliers de soutien de surplomb.

Étant ici précisé que ce lot ne comprend pas : la dalle dormant ses planchers bas,

Bénéficie :

- d'une servitude générale de fondation de l'ensemble immobilier sur le lot n° 1,
- d'une servitude d'accès sur le lot numéro 2 pour l'entretien de la réfection des machineries cages d'ascenseur.

En outre, les murs verticaux et horizontaux des passages en voûte sous l'immeuble, dépendant du lot volumétrie numéro UN (1) seront entretenus par le propriétaire du présent lot.

Tel que l'immeuble figurant en ORANGE niveau par niveau aux plans.

Et au règlement de copropriété visé au paragraphe 2 de l'exposé qui précède : le lot numéro CINQ (5) soumis au régime de la copropriété et en vertu du présent acte est constitué par un ensemble immobilier à usage d'activité, de commerces et d'habitations composé d'un seul bâtiment et desservi par quatre cages d'escalier : 1, 3,3' et 4.

Cet ensemble immobilier comprend :

- Un ensemble de locaux à usage d'activité et le commerce au rez-de-chaussée est sur quatre niveaux, trois étages sous combles, des locaux à usage d'habitation.

Autour d'un espace central public et piétonnier, il comporte 58 lots se composant comme suit :

13 locaux à usage d'activité et commerces (lots n° 1001, 1002, 1003, 1019, 1026, 1033, 1034, 1035, 1036, 1049, 1050, 1051, 1054).

45 locaux à usage d'habitation (lots n° 1004 à 1018, 1020 à 1025, 1029 à 1032, 1037 à 1048, 1052, 1053, 1055 à 1058).

DESIGNATION DES BIENS :

Le lot numéro MILLE TRENTE-NEUF (1039) : escalier quatre, un studio au premier étage comprenant entrée, séjour, cuisine, salle de bain avec WC, avec les soixante-dix-septièmes dix-millièmes (77/10.000) de la propriété, du sol et des parties communes générales.

APPARTENANT À :

Monsieur CANTONY Sébastien René Serge, né 10 février 1975 à BEAUMONT-SUR-OISE (VAL-D'OISE), de nationalité française, demeurant à COURTOMER (SEINE-ET-MARNE) 18 Rue des Michelettes ;

Madame TROTIN Cécilia, née le 1^{er} avril 1976 à SAINT-MAURE-DES-FOSSÉS (VAL-DE-MARNE), de nationalité française, domiciliée à COURTOMER (SEINE-ET-MARNE) 18 Rue des Michelettes.

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION ET Y FAISANT DROIT :

JE :

Je Antoine FEUVRIER, Huissier de Justice Collaborateur au sein de la S.E.L.A.R.L. HJ MELUN, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, "Olivier ANDRE – Jean-Emmanuel TIXIER – Guillaume LERAT ", Huissiers de Justice Associés, Antoine FEUVRIER et Tristan CHEVREAU Huissiers de Justice Collaborateurs, près le Tribunal de Grande Instance de MELUN, demeurant 11 Bis Rue de La Rochette 77002 MELUN, soussigné,

ME SUIS TRANSPORTÉ À :

PROVINS (SEINE-ET-MARNE), Résidence Honoré de Balzac 9, Place Honoré de Balzac, 1^{er} étage appartement numéro 124.

OÙ ÉTANT ET EN PRÉSENCE DE :

Monsieur COSNARD Thomas, Géomètre ;
Monsieur GOMEZ Francisco, Diagnostiqueur ;

Suivant feuille d'émargement annexée,

J'AI VU ET CONSTATÉ CE QUI SUIT :

1	CADASTRE :	4
2	CONDITION D'OCCUPATION :	5
3	DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER SAISI OBJET DE LA PROCÉDURE :	6
3.1	LOT 1039 / APARTTEMENT :	6
	3.1.1 ENTREE :	6
	3.1.2 CUISINE :	6
	3.1.3 PIECE DE VIE :	7
	3.1.4 SALLE DE BAIN :	8
4	FIN DES OPÉRATIONS :	10
5	SURFACE :	10
6	ANNEXES :	10

1 CADASTRE :

Préalablement à mon déplacement, je me suis connecté sur le site internet www.cadastre.gouv.fr, ai indiqué les références cadastrales du bien immobilier objet de la procédure de saisie immobilière (Section AN n° 131, 941, 942, 944, et 946) dans le moteur de recherche et ai réalisé une capture d'écran du plan cadastral que j'insère ci-après :



2 CONDITION D'OCCUPATION :

Sur place, je rencontre Madame CHAMBELLANT Maryse, locataire en titre ainsi déclarée, à qui je déclare mes nom, prénom, qualité, ainsi que l'objet de ma visite.

La personne rencontrée m'autorise à pénétrer dans les lieux afin d'y effectuer ma mission.

Elle me déclare :

- Etre titulaire d'un contrat de location signé en date du 19 avril 2017 via l'agence AHV PROVINS ayant reçu mandat de gestion. le contrat de location commence à courir à compter du 19 avril 2017 pour se terminer le 18 avril 2020, pour une durée de 3 ans, dont copie m'est remise (édité au recto/verso de deux feuilles et au recto d'une feuille recto (annexées ci-après).
- Que le loyer mensuel de l'appartement s'élève à 320 € et 45 € de provision sur charge,
- Qu'elle quitte les lieux fin avril 2018,
- Que le chauffage de l'appartement est assuré au moyen de convecteurs électriques, que l'eau chaude est assurée au moyen d'un ballon d'eau chaude électrique.

Le syndic de l'immeuble est la SAS COPRAGIM (réseau ORPI), 42 Rue Hugues LEGRAND à PROVINS.

3 DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER SAISI OBJET DE LA PROCÉDURE :

3.1 LOT 1039 / APARTEMENT :

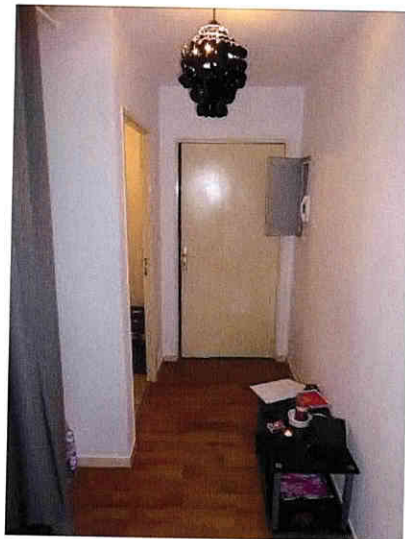
3.1.1 ENTREE :

Sol souple imitation parquet, les plinthes sont en bois recouvertes de peinture.

Aux murs et plafond, peinture.

À droite au fond de l'entrée, une niche de rangement avec étagères et espace penderie.

À gauche en entrant derrière la porte, un petit coffret électrique et un interphone.



3.1.2 CUISINE :

À droite en entrant sur entrée, accès à une cuisine avec au sol, barre de seuil métallique et carreaux de carrelage jointoyés. Retours sur plinthe assorties.

Les murs sont recouverts de peinture. En guise de crédence, murs doublés de carreaux de carrelage jointoyés.

Plafond recouvert de peinture. Au fond en haut à gauche, une ventilation mécanique contrôlée.

Au cœur de la pièce, un meuble évier à un bac avec égouttoir en partie gauche et deux plaques de cuisson électriques, l'ensemble est en inox. Un robinet mitigeur eau chaude/eau froide.

En allège, meuble de rangement ouvrant à deux portes en mélaminé de couleur blanche, chacune avec poignée.

Réservation pour réfrigérateur encastré sous les plaques.

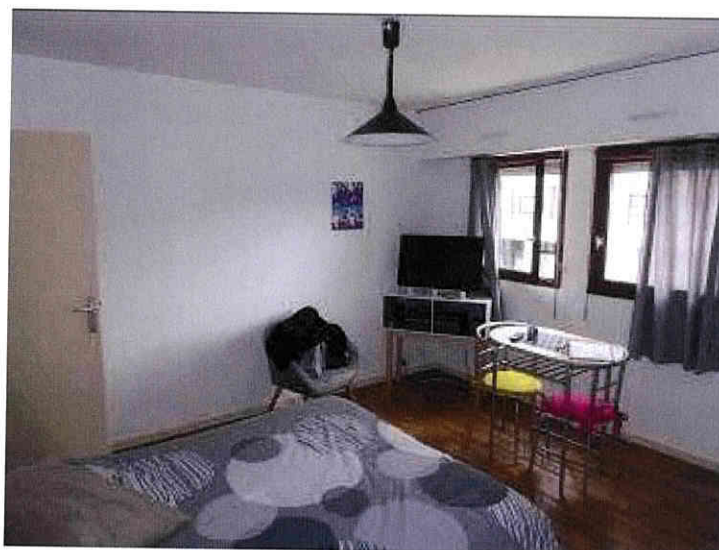


3.1.3 PIECE DE VIE :

Face sur entrée, accès à une pièce de vie principale avec sol souple imitation parquet. Les plinthes sont en bois recouvertes de peinture.

Les murs et plafond sont recouverts de peinture.

Face en entrant, au-dessus des fenêtres, un coffret en bois recouvert de peinture et accueillant deux extractions d'air.



3.1.4 SALLE DE BAIN :

Depuis la pièce principale, accès à une salle de bain avec au sol, barre de seuil métallique fixée, carreaux de carrelage jointoyés avec retours sur plinthes assorties.

Les murs et plafond sont recouverts de peinture. Au-dessus de la baignoire, double ventilation mécanique contrôlée avec cordelette. Sur une partie des murs entourant la vasque et la baignoire, le mur est doublé de carreaux de carrelage jointoyés.

Au cœur de la pièce, une vasque sur colonne émail avec robinet mélangeur eau chaude/eau froide en col de cygne.

À droite en entrant, une baignoire en émail avec tablier recouvert de peinture.

À gauche, un cabinet d'aisance en émail sur siège avec lunette et abattant en PVC blanc, un réservoir dorsal, effet d'eau double débit, vanne d'arrêt d'eau présente.

Également, fixé en applique au mur un ballon d'eau chaude.



4 FIN DES OPÉRATIONS :

Après avoir réalisé nos opérations de description, nous nous sommes retirés.

5 SURFACE :

A la fin des opérations de mesurage dudit bien objet de la procédure de saisie immobilière, la Société **COGERAT** GEOMETRE me remet un certificat de mesurage sur lequel, je relève les surfaces suivantes :

SURFACES HABITABLES ARRONDIES A :	26 <u>M2</u>
SURFACES MOINS DE 1.80 ARRONDIES A :	<u>M2</u>
SURFACES NON HABITABLES ARRONDIES :	<u>M2</u>

6 ANNEXES :

J'annexe au présent procès-verbal de description :

- Une feuille d'émargement éditée au recto d'une page de format A4.
- Un Certificat de surface habitable édité au recto d'une page de format A4 transmis par la **COGERAT**.
- Copie d'un contrat de location signé en date du 19 avril 2017 édité au recto/verso de deux feuilles et au recto d'une feuille recto.

J'ai inséré au présent procès-verbal de constat, cinq clichés photographiques pris par mes soins sur les lieux.

De tout ce que dessus j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de description, clos après retour en mon étude et rédaction, pour servir et valoir ce que de droit.

Procès-Verbal	295,94 €
SCT	7,67 €
Total H.T.	303,61 €
TVA à 20%	60,72 €
Enregistrement	14,89 €
TOTAL T.T.C.	379,22 €

Acte compris dans l'état mensuel déposé au bureau de l'enregistrement.

Antoine FEUVRIER
Huissier de Justice Collaborateur



Certificat de mesurage de la superficie privative d'un lot de copropriété
Loi du 18 décembre 1996 - Décret du 23 mai 1997

Je soussigné Bruno CANIPEL

géomètre-expert inscrit au tableau de l'ordre sous le n°4358

exerçant à Vert-Saint-Denis

Certifie avoir mesuré la superficie de lot de copropriété dont un à usage d'habitation

9 Place Honoré de Balzac à PROVINS (77) cadastré section AN n°131, 941, 942, 944 et 946

Lot n°1039 de l'Etat Descriptif de Division

appartenant à : monsieur CANTONI Sébastien et madame TROTIN Cécilia

Date du mesurage : 15 mars 2018

Désignation: Selon l'état descriptif de copropriété fourni par le syndic COPRAGIM (PROVINS) le 16/03/2018

Le lot 1039 : Escalier 4, Un studio au premier étage, comprenant :

Entrée, séjour, cuisine et salle de bain avec water-closet.

Description de la superficie privative

surfaces privative arrondies à 26 m²
surfaces moins de 1.80m arrondies à 0 m²
surfaces annexes arrondies à 0 m²

Lot 1039, escalier 4
premier étage

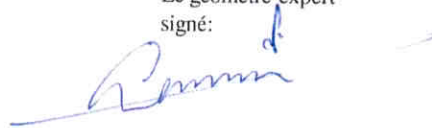
Entrée
Cuisine
Séjour
Salle de bain

surfaces privatives	hsp - de 1,80	surfaces annexes
5.20 m ²	xxx	xxx
2.58 m ²	xxx	xxx
13.04 m ²	xxx	xxx
5.75 m ²	xxx	xxx
26.57 m²	0.00 m²	0.00 m²

TOTAL :

Fait à VERT-SAINT- DENIS le 16 mars 2018
pour servir et valoir ce que de droit

Le géomètre-expert
signé:



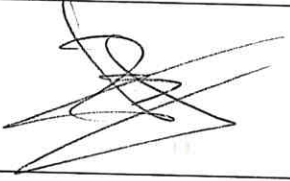

La présente attestation devra être annexée ou citée dans toute promesse de vente, d'achat, de contrat, réalisant ou constatant la vente du lot désigné ci-dessus.

Tous travaux effectués dans le lot, ayant pour conséquence de modifier la superficie telle que définie par le décret et la valeur définie ci-dessus, entraînera en cas de vente un nouveau mesurage du lot.

- Article 9.1 de la loi de 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts :

« Tout Géomètre-Expert, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, est couvert par une assurance ».

FEUILLE D'ASSISTANCE

Nom	Prénom	Qualité	Signature
GOMEZ	Francis	Diagnostiqueur	
OSNARA	Thomas	Géomètre	





GESTION - LOCATION - VENTE

**CONTRAT DE LOCATION
HABITATION PRINCIPALE NON MEUBLÉE**
Soumis à la Loi n°89-462 du 6/7/89 modifiée par la loi n° 94-624 du 21/7/94

Le présent contrat de location annule et remplace toute convention antérieurement conclue.

Entre les soussignés :

BAILLEUR

MANDATAIRE

<p>Mr CANTONI Sébastien, René, Serge né le 10 février 1975 à BEAUMONT-SUR-OISE de nationalité française ET Mme TROTIN Cécilia née le 1er avril 1976 à Saint-Maur-Des-Fossés de nationalité française demeurant au 18 rue des Michelettes 77370 COURTOMER</p>	<p>AHV PROVINS 5 RUE HUGUES LE GRAND 77160 PROVINS Représentée par Sandrine GAUTIER Carte G 574 SARL au Capital de 5 000 €</p>
--	--

et

LOCATAIRE(S) :

<p>Madame CHAMBELLANT Maryse, Paulette née HAUERT le 24 Janvier 1962 à GRAY (70) , de nationalité française demeurant actuellement au 6 passage des Celestins 77700 SERRIS</p>

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes:

Sb
etc

1/ LOCAUX

Consistance du logement

Localisation : 9, Place Honoré de Balzac
77160 PROVINS
1er étage au fond à gauche

Type d'habitat : immeuble collectif

Régime juridique de l'immeuble : copropriété

Surface habitable : 26,00 m²

Nombre de pièces principales : 1

Autres parties du logement (le cas échéant) :

Eléments d'équipements du logement (le cas échéant)

Modalités de production

Deau chaude sanitaire individuelle (ballon)

De chauffage individuel (chauffage électrique)

Destination des locaux Usage habitation

Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire

Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun

Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication

Internet

2/ DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE INITIALE DU CONTRAT (cf notices 1.2, 3.1 et suivants)

Durée : 3 ans (TROIS ANS)

Date d'effet du bail : 19 Avril 2017

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

3/ CONDITIONS FINANCIERES

Loyer

Le loyer principal mensuel est fixé à **320€ (TROIS CENT VINGT EUROS)**
première location

Provision sur charges avec régularisation annuelle (OM, électricité et entretiens des parties communes + eau)

Le montant actuel des charges s'élève à **45 € (QUARANTE CINQ EUROS)** par mois
Ce montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année.

Su
etc

Modalités de paiement

Périodicité du paiement : mensuelle
Paiement : à échoir
Date ou période de paiement : le 5 de chaque mois
Lieu de paiement : AHV PROVINS- 5 rue Hugues Le Grand- 77160 PROVINS
Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location

Loyer : 320 €
Provision sur charges/forfait : 45 €
Total : 365 €

Le loyer sera révisé chaque année à la date d'anniversaire du bail soit le 19 Avril 2017 sur la base de l'indice de référence des loyers du 1 trimestre 2017, valeur : 125,90

4/ Le cas échéant, CLAUSE EXPRESSE DE TRAVAUX (cf notice 1.3.1.2 et 2.1)

5/ CLAUSE DE SOLIDARITE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre :

Les parties ci-dessus désignées sous le vocable "le locataire" les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (sous réserve de l'art. 802 du Code Civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu de l'article 14 de la loi. Les parties signataires font élection de domicile : le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

Colocation (le cas échéant) en cas de congé délivré par un des colocataires, le bail se poursuit et le colocataire qui a donné congé demeure solidairement tenu de payer le loyer et les charges jusqu'à la date d'effet du congé en cas de nouveau colocataire ou 6 mois après la date d'effet du congé à défaut de nouveau colocataire.

6/ CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

- **Deux mois** après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat. Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat de location, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de 15 jours, à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard. Les frais et honoraires exposés par le bailleur pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du locataire, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

- **un mois** après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs sauf en cas de souscription par le BAILLEUR d'une assurance pour le compte du locataire.

- **En cas de trouble du voisinage** constituant le non-respect de la jouissance paisible des lieux loués,

86
JTC

constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

En cas de non-paiement du loyer, de ses accessoires aux termes convenus, et en cas de non-libération des lieux par le locataire déchu de tout droit d'occupation ou ayant reçu une ordonnance d'expulsion, le juge aura la faculté de condamner le locataire à des intérêts sur les sommes dues, indemnités ou astreintes.

7 / GARANTIES

Afin de garantir l'exécution de ses obligations, il est demandé au locataire :

Un dépôt de garantie

Montant : **320€ (TROIS CENT VINGT EUROS)**

Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer

Indépendamment de la garantie indiquée ci-avant le BAILLEUR ne fait pas appel à un cautionnement par acte séparé

8/ HONORAIRES PARTAGES ENTRE LOCATAIRE ET BAILLEUR

A/ Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 alinéas 1 à 3 : « la rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond au mètre carré de surfaces habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur.

Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la réalisation de la prestation.

Plafond applicable

Montant du plafond des honoraires imputables aux locataires

-prestation de visite du preneur, constitution de son dossier et rédaction de bail : 8€/m² de surface habitable

-établissement de l'état des lieux d'entrée : 3 €/m²

SG
MC

B/ Détail et répartition des honoraires

Le montant des honoraires de mise en location est ramené à **286,00 € (DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)** à la charge du **LOCATAIRE** et **286,00€ (DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)** à la charge du **BAILLEUR**

Les frais et honoraires de renouvellement éventuels du présent bail ou de tout avenant seront établis selon le tarif de l'agence et également partagés pour moitié entre le bailleur et le locataire conformément à la loi.

8/ CLAUSES PARTICULIERES

En accord entre les parties, et en cas de non-paiement du loyer, le locataire paiera des frais de relance pratiqués par le mandataire et qui seront fixés à :
le 10 du mois : 1^{ère} relance facturée 4,50 €
le 20 du mois une mise en demeure facturée 15,00 €

9/ DOCUMENTS ANNEXES

- La Notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- Etat des lieux établi lors de la remise des clés au locataire
- Liste des réparations locatives définie par décret en Conseil d'Etat.
- Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'Etat
- Le diagnostic de performance énergétique

SIGNATURE DES PARTIES

RAYES NULS


..... MOTS

..... LIGNE

Fait à Provins le 19 AVRIL 2017 en autant d'exemplaires que de parties


LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé 

LE(S) LOCATAIRE(S)

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé 

LE GARANT

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

